

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 4 mars 2023

PRÉSENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GARCIA, GRANGER, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON,
SOUABNI, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. DURAND, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTROLE OBLIGATOIRE
DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EN CAS DE VENTE D'UN BIEN**

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les contrôles de conformité des raccordements d'assainissement aux réseaux publics de collecte sont obligatoires pour les ventes d'immeubles sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage en Seine par application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le Syndicat n'est pas concerné par ce texte, cependant, le Président propose d'instaurer ce contrôle obligatoire sur le territoire du SEPECC à compter du 1^{er} avril 2023.

Un rapport du contrôle du raccordement sera établi et indiquera, si nécessaire, les travaux à effectuer pour rendre conforme le raccordement. Il donnera lieu à facturation à la charge du vendeur, le tarif actuel, fixé par délibération en date du 29/01/2020, étant de 105 € H.T. (TVA à 10%).

En effet, cette obligation permettrait de protéger l'acheteur qui serait ainsi informé de la conformité du bien ou non du raccordement au réseau d'assainissement du bien, achèterait en connaissance de cause et pourrait prévoir le financement et la planification des éventuels travaux à engager.

D'autre part, en donnant une accélération à la mise en conformité des raccordements, cela réduira le rejet d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement mais également assurera la bonne collecte de toutes les eaux usées.

Une modification sera apportée ultérieurement au règlement du service de l'assainissement collectif pour intégrer cette obligation.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité :

- **Décide** de rendre obligatoire le contrôle de la conformité du branchement d'assainissement collectif préalablement à toute vente immobilière à compter du 1^{er} avril 2023,
- **Rappelle** le tarif de ce contrôle fixé à 105 € H.T. par délibération du 29/01/2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- TéléTransmission en Préfecture

Le : 16/03/2023

- Publication le : 16/03/2023

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.